

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Résolution 209 (2006)<sup>1</sup> sur la vérification des pouvoirs des nouveaux membres et des nouvelles procédures de désignation

1. Le Congrès, conformément à sa Charte adoptée par le Comité des Ministres le 15 mars 2000:

*a.* prend note du rapport du Bureau du Congrès présenté par les rapporteurs Anders Knape (Suède, L, PPE/DC) et Günther Krug (Allemagne, R, SOC);

*b.* tient compte du fait que 2006 est une année de renouvellement des délégations nationales;

*c.* est conscient de la prolongation de la première disposition transitoire de la Charte du fait que le Comité des Ministres n'a pas encore pris de décision à la suite de la Recommandation 162 (2005) du Congrès sur la révision de la Charte;

*d.* attire toutefois l'attention des autorités de tous les pays membres sur la volonté du Congrès de renforcer sa représentativité démocratique locale et régionale, et par conséquent sur la nécessité de limiter le plus possible, dès à présent et pour les années à venir, le nombre de membres désignés au Congrès avec un mandat faisant exception à l'article 2.1 de la Charte du Congrès.

2. En ce qui concerne les nouvelles procédures de désignation, le Congrès:

*a.* réitère sa demande adressée aux autorités de l'Albanie pour qu'elles mettent à jour leur procédure afin de tenir compte de la création de régions depuis l'année 2000;

*b.* encourage les autorités de l'Azerbaïdjan à poursuivre, avec l'aide du Congrès, leurs efforts visant à créer une association nationale de pouvoirs locaux qui sera consultée pour la désignation d'une délégation auprès du Congrès, conformément à l'article 3 de la Charte;

*c.* attire l'attention des autorités portugaises sur le fait que les mandats de deux membres qui sont des maires des *Freguesias* (conseils de paroisses) à la Chambre des pouvoirs locaux pourraient ne pas être en conformité avec la procédure de désignation portugaise; reconnaît cependant que ces désignations pourraient constituer une réponse valable à la demande faite dans la Recommandation 127 (2003); de ce fait, accepte provisoirement ces désignations tout en demandant aux rapporteurs d'examiner plus en détail si ces mandats suffisent pour être membres de la Chambre des pouvoirs locaux, et de proposer une solution consensuelle au Bureau

avant la fin de l'année 2006 en vue de constituer une délégation finale à la session de printemps 2007;

*d.* approuve la nouvelle procédure de désignation du Royaume-Uni.

3. En ce qui concerne la composition des délégations nationales et le respect des critères définis à l'article 2.2 de sa Charte, le Congrès:

*a.* demande aux autorités de l'Azerbaïdjan de tenir avant la fin de l'année 2006 les élections municipales dans les 141 municipalités où elles ont été invalidées lors des élections de décembre 2004, faute de quoi la délégation de l'Azerbaïdjan auprès du Congrès sera suspendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'à la tenue de ces élections;

*b.* note une contestation concernant la composition de la délégation de Turquie et demande aux rapporteurs compétents de se rendre dans le pays, y compris dans le sud-est de l'Anatolie, afin d'examiner notamment la composition actuelle de la délégation à la lumière des critères de l'article 2.2.d de la Charte, à la suite des dernières élections locales et régionales dans le pays;

*c.* félicite les pays ayant amélioré le pourcentage de femmes au sein de leur délégation nationale, mais rappelle que l'objectif annoncé par le Congrès dans sa Résolution 170 (2004) et sa Recommandation 162 (2005) est d'inclure d'ici à 2008 au moins 30 % de femmes dans toutes les délégations nationales;

*d.* demande en particulier aux autorités de l'Albanie, de l'Arménie, de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, de l'Estonie, de l'Allemagne, de la Pologne, du Portugal, de la Serbie-Monténégro, de la République slovaque, de la Slovénie, de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et de la Turquie, pays ayant actuellement moins de 20 % de femmes dans leur délégation nationale, d'améliorer notablement ce pourcentage avant la session plénière de 2007, et demande aux autres délégations de faire des efforts pour arriver à l'objectif fixé d'au moins 30 % de femmes.

4. De plus, le Congrès:

*a.* prend note de la poursuite des discussions au sein du Bureau en ce qui concerne les pays sans régions au sens de l'article 2.4 de la Charte et, conscient que ces propositions pourraient nécessiter une nouvelle révision de la Charte, demande que le Bureau lui présente des propositions au plus tard à la session plénière de 2007;

*b.* prend note que d'ores et déjà certains des pays concernés ne désignent pas de représentant à la Chambre des régions (Islande, Liechtenstein, Saint-Marin et «l'ex-République yougoslave de Macédoine»), ce qui n'est pas strictement conforme à la Charte, mais accepte, à titre exceptionnel, cette situation en attendant que le Congrès ait pris une décision, comme mentionné au paragraphe ci-dessus;

*c.* approuve la composition de la délégation de Chypre tout en réitérant le souhait exprimé dans sa Résolution 170 (2004) que des représentants élus de la communauté

chypriote turque soient intégrés dans la délégation dès que possible et décide, en attendant, de continuer à inviter deux représentants de la communauté chypriote turque à participer aux travaux du Congrès conformément à la pratique déjà en vigueur (suite à la décision du Bureau du Congrès du 3 novembre 2004);

*d.* ne reconnaît pas la validité des pouvoirs de la délégation albanaise parce que la confirmation officielle de la composition de la délégation nationale n'a pas été envoyée au secrétariat;

*e.* prend note du fait que plusieurs délégations nationales devraient être prochainement modifiées pour tenir compte des élections qui ont été ou seront organisées à des dates rapprochées de la session plénière, et rappelle à ces pays que leurs nouvelles délégations nationales devront dûment refléter, le cas échéant, les nouvelles réalités politiques aux niveaux local et régional dans leur pays, ainsi que l'article 4.3 du règlement intérieur du Congrès fixant à six mois le délai maximal au-delà duquel un membre ayant perdu son mandat au sens de l'article 2 de la Charte ne peut rester membre du Congrès;

*f.* rappelle aux autorités de tous les pays membres que leurs propositions de modification de la composition

des délégations nationales à la suite de la tenue d'élections locales et/ou régionales doivent être transmises au Congrès avec l'ensemble des informations pertinentes permettant de juger du respect des critères de l'article 2 de la Charte, en particulier le pourcentage de femmes élues aux niveaux local et régional, les résultats obtenus par les différents partis politiques aux dernières élections locales et/ou régionales, l'affiliation politique des membres, et le bon équilibre géographique des délégations;

*g.* regrette que des sièges restent vacants au sein de quelques délégations nationales, privant de ce fait ces pays d'une participation complète aux travaux du Congrès;

*h.* compte tenu des remarques formulées ci-dessus et sous réserve des demandes adressées à certains pays membres, approuve les procédures de désignation des 46 pays membres et les pouvoirs de 45 délégations nationales au Congrès.

---

1. Discussion par le Congrès et adoption le 30 mai 2006, 1<sup>re</sup> séance (voir document CG(13)2, projet de résolution présenté par A. Knappe (Suède, L, PPE/DC) au nom de H. Skard (Norvège, L, SOC) et G. Krug (Allemagne, R, SOC), rapporteurs).